



COORDINATION HANDICAP NORMANDIE

Bulletin d'information n° 2

FEVRIER 2007

SOMMAIRE :

- Edito
- loi 11 février 2005
- Accessibilité cadre bâti ERP logements
- Accessibilité voirie et espace public
- Accessibilité systèmes de transport

Edito

L'accessibilité est une des conditions essentielles permettant à toutes et tous d'exercer les actes quotidiens.

Elle est donc une composante de la qualité et des performances de l'environnement.

Ainsi, l'accessibilité aux logements, aux espaces publics et aux transports, permet un usage par tout citoyen en toute autonomie.

L'accessibilité résulte donc de l'adéquation entre une personne, avec ses aptitudes et ses difficultés, et un environnement.

Numéro Spécial : Accessibilité et continuité de la Chaîne de Déplacement

Loi du 11 février 2005.

La **Chaîne de Déplacement**, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité (sans oublier l'information, la communication et la signalétique), doit être organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Les **grands principes** de la loi en terme d'accessibilité et de continuité de la Chaîne de Déplacement :

- Prise en compte de l'ensemble des handicaps
- Continuité de la chaîne de déplacement
- Confort et sécurité d'usage pour tous
- Concertation avec l'ensemble des acteurs
- Programmation et suivi des actions : Commission Communale ou Intercommunale d'Accessibilité, Diagnostic, Plan de Mise en Accessibilité, Schéma Directeur d'Accessibilité, Conférence Nationale...

Accessibilité cadre bâti, ERP, logements

Accessibilité du cadre bâti

**Application du décret (2006-555 du 17 mai 2006):
1er janvier 2007**

Caractéristiques techniques : arrêtés du 1er août 2006

Pour les ERP et IOP existants avant le 1er janvier 2015

3 motifs de dérogations possibles :

- impossibilité technique,
- conservation du patrimoine existant (*bâtiments existants*)
- disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences (*bâtiments existants*)

Selon le décret, est considéré comme accessible aux personnes en situation de handicap tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes en situation de handicap, **avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et aux équipements et de les utiliser, de se repérer et de communiquer.**

Leurs conditions d'accès doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à

Définitions :

Maisons individuelles : ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage, **mais** sont applicables aux maisons construites pour être louées, mises à disposition ou pour

défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Le texte distingue les règles applicables :

- pour la construction des bâtiments d'habitation collectifs.
- pour la construction de maisons individuelles.
- aux bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux (au premier euro pour travaux et équipement mettant en jeu l'accessibilité ou si le coût des travaux est supérieur à 80% du neuf) et aux

être vendues.

Bâtiments d'habitation collectifs : tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement plus de 2 logements distincts desservis par des parties communes bâties.

ERP : tous bâtiments, locaux et enceintes dans

bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

- pour la construction ou la création d'Établissements Recevant du Public (ERP) ou d'Installations Ouvertes au Public (IOP)
- aux ERP et IOP existants, qui devront, **avant le 1er janvier 2015**, être adaptés ou aménagés pour que toute personne handicapée puisse y accéder et bénéficier des prestations offertes dans des conditions adaptées.

lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non.

(suite page 3)

IOP : espaces publics ou privés qui desservent les ERP, et les équipements installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières ; les aménagements non permanents destinés à l'accueil du public ; les équipements divers mis à la disposition du public dans l'espace urbain (cabine télépho-

nique, abribus, escalier mécanique...).

Quelques spécificités :

Camping : ERP + IOP

Gîte, à partir de 5 chambres : ERP

Chambre d'Hôtes : Maison individuelle

Port de plaisance : ERP + IOP

Accessibilité voirie et espace public

Les deux décrets prévoient que, **à compter du 1er juillet 2007**, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique, et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence, est réalisé de manière à permettre **l'accessibilité de ces voiries et espaces publics** aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie.

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la **réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies** ou

d'en changer l'assiette ou de **travaux de réaménagement, de réhabilitation** ou de **réfection** des voies, de cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de **mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics**.

Ce plan de mise en accessibilité est établi par la commune ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant compétence à cet effet, **avant le 23 décembre 2009**. Ce plan précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Aussi, il tiendra compte, s'ils existent, des dispositions du Plan de déplacements

Accessibilité de la voirie et de l'espace public

Application des décrets (2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006) : 1er juillet 2007

Elaboration du plan de mise en accessibilité avant le 23 décembre 2009

Urbains (PDU) et du Plan Local de Déplacements (PDL).

Ce plan fera l'objet d'une concertation avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Les associations représentatives de personnes handicapées ou à mobilité réduite ainsi que les associations représentatives des commerçants implantés sur le territoire communal sont, à leur demande, associées à son élaboration.

Retrouvez toute l'actualité de la CHN sur son Blog :
<http://ccahhn.zeblog.com/>

Accessibilité Systèmes de transport

Concernant **les systèmes de transport**, plusieurs éléments doivent être pris en compte :

- **les installations terminales des systèmes de transport** (gares...) : les textes régissant l'accessibilité des ERP doivent être appliqués.

- **le matériel roulant** : L'article 45 de la loi pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées prévoit que tout matériel roulant acquis lors d'un renouvellement de machines ou à l'occasion de l'extension de réseaux devra être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

- **la voirie et les espaces publics** : les dispositions applicables sont celles régissant la voirie et les espaces publics.

D'ici **février 2008**, les Autorités Organisatrices de Transport (AOT), ainsi que les exploitants d'aéroports et les gestionnaires de gares maritimes ayant un trafic d'une certaine importance, devront élaborer en con-

certation avec les associations de personnes handicapées et de l'ensemble des acteurs du transport, **un Schéma Directeur d'Accessibilité de leurs services**.

Ce Schéma fixe une programmation, dans le respect des 10 ans, **et définit les modalités de l'accessibilité des différents types de transport**.

En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité, des **moins de substitution** (organisés et financés par les AOT) devront être mis en place sans surcoût pour l'usager, **dans un délai de 3 ans** après constatation de l'impossibilité.

Concernant les réseaux souterrains et de transports guidés existants, ils ne sont pas soumis au délai de 10 ans, mais doivent élaborer leur Schéma Directeur et mettre en place des transports de substitution d'ici 2008.

La mise en Accessibilité des systèmes de transport doit être réalisée d'ici 2015

Elaboration pour **février 2008** d'un Schéma Directeur d'Accessibilité par les AOT.

Sources :

Journal Officiel de la République Française.

Formation « Accessibilité de la Chaîne de déplacement » organisée par Ponts Formation Edition et coordonnée par le Ministère de l'Équipement.
ASH.

Si vous souhaitez recevoir ce Bulletin par voie électronique, n'hésitez pas à nous contacter.



Coordination Handicap Normandie

26 rue Desseaux 76100 ROUEN

Tél : 02.35.72.72.52 Fax : 02.35.72.75.96

Messagerie : ccahn@wanadoo.fr

Site : www.handicap-normandie.org

Blog : ccahn.zeblog.com

